

La prescription de l'action publique devant le tribunal de police

Adrien MASSET – Avocat – Professeur U.Lg,

Le 26.01.12

Jeune Barreau de Verviers

Calcul de la prescription de l'action publique, le mode d'emploi

- 1. Vérification de la prescription de l'action publique dans le chef de **chaque prévenu** relativement aux infractions qui lui sont personnellement reprochées.
- 2. Rechercher les **délais applicables**: 6 m. / 1 A / 3 A / 5 A (v. infra)
- 3. Déterminer le point de départ de la prescription et calculer le **délai initial** de prescription
 - (a) infractions collectives: unité d'intention par groupe d'infractions de même nature
 - (b) le délai primaire : le jour où l'infraction est commise est compté dans le délai de prescription, étant entendu que ce délai se calcule de quantième à veille de quantième.

4. Rechercher les éventuelles **causes de suspension** (obstacle légal: art. 24 TPCPP) survenues durant le délai primaire qui prolongent ainsi ce délai primaire

- ex.: - - délai extraordinaire opposition (suspension depuis l'expiration du délai ordinaire d'opposition jusqu'à la date de la signification de l'opposition au jugement par défaut si cette opposition a été déclarée recevable)
- - instance en cassation
 - - Q.P.CConst.
 - - traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité, ou de nullité non jointe au fond et jugée non fondée

NB: la cause de suspension d'une année à partir de l'introduction devant le tribunal n'est plus d'actualité que pour les infractions antérieures au 01.09.03

- 5. Rechercher le **dernier acte interruptif** (art. 22 TPCPP) dans le délai primaire de prescription éventuellement prolongé.

Tout acte d'instruction ou de poursuite interrompt le délai primaire de prescription et *fait courir un nouveau délai* d'égale durée, même à l'égard des personnes qui ne sont pas impliquées

ex.: constat policier, PV audition, proposition transaction, apostille, désignation d'expert, citation, PV audience, remise, appel PR ; non pour l'acte nul, l'acte émanant de la défense, la signature ou le dépôt du rapport d'expertise

- 6. Rechercher les éventuelles **causes de suspension** survenues durant le **second délai** de prescription.
- 7. La prescription suppose que le calcul soit effectué à chaque stade de la procédure, instance en cassation comprise

Le délai de prescription au T.P.: 6 m. ou 1 ou 3 ou 5 ans

- **1. Délai de 6 mois**

- contraventions (art. 137 CIC et 21 TPCPP) ex.: tapage nocturne
- ivresse publique (AL 14.11.39; cependant, délai de 5 ans si récidive)
- appel contre sanctions administrative communales et loi-football (art. 119bis NLC et 31-32 L. 28.12.98)

- **2. Délai de 1 an**

- infractions au code de la route : 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} degrés (art. 68 LC 16.03.68) (même en cas de contraventionnalisation)
- défaut d'immatriculation (art. 2 1^{er} AR 20.07.01)
- conduite sans guide (art. 3 al. 4 AR 10.07.06)
- délits contraventionnalisés (art. 20, dernier al., TPCPP)
ex.: coups et blessures volontaires contraventionnalisés

● **3. Délai de 3 ans**

- défaut de permis (art. 68 et 30 1^{er} LC 16.03.68)
- permis retiré immédiatement (art. 68 et 30 3 LC 16.03.68)
(mais non si immobilisation art. 58bis LC)
- délit de fuite (art. 68 et 33 LC 16.03.68)
- imprégnation alcoolique de plus de 0,35 mgr. ou refus test
(art. 68 et 34 2)
- ivresse (art. 68 et 35 LC 16.03.68)
- conduite sous influence de substances (art. 68 et 35 LC 16.03.68)

● **4. Délai de 5 ans**

- accident mortel ou avec blessé (art. 418-420 CP et 21 TPCPP)
- contrôle technique (AR 15.03.68)
- défaut d'assurance (loi 21.11.89)
- délits énumérés par l'art. 138 CIC ; ex.: code forestier
- délits en vertu d'une loi spéciale (art. 138.15 CIC) ; ex.: tenderie

Prescription: calcul de base

